

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2021, 6 octobre 2021

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020
(2021, chapitre 15)

Aide aux personnes et aux familles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 8^o, 9^o, 10^o et 17^o de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer le montant maximum d'avoirs liquides visé au deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi;

— prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

— déterminer ce que constituent des avoirs liquides et des biens;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

— prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 133 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 44 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (2021, chapitre 15), pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement,

prévoir, à l'égard des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, les périodes qui peuvent être considérées dans le calcul du délai prévu au premier alinéa de cet article et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont considérées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 du chapitre 15 des lois de 2021, aux seules fins du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié par l'article 43 du chapitre 15 des lois de 2021, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'édicte par l'article 44 du chapitre 15 des lois de 2021, peut rétroagir au 1^{er} octobre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicte le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicte le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 2^o, 8^o, 9^o, 10^o et 17^o, a. 133, par. 2.1^o et a. 133.1, par. 6^o)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (2021, chapitre 15, a. 44)

1. L'article 54 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 134 à 136, 138, à l'exception du paragraphe 10, et 139 à 141 » par « 134, 138, à l'exception du paragraphe 10, 138.1 et 139 à 141 ».

2. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« S'il s'agit des prestations spéciales visées aux articles 97 et 98, la nécessité du besoin peut être attestée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute. ».

3. L'article 104 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 32 \$ » par « 37,40 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 16 \$ » par « 18,70 \$ ».

4. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 21^o, du suivant :

« 21.1^o l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel reçue en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 28^o, du suivant :

« 28.1^o la valeur monétaire des biens fournis ou des services rendus, notamment sous forme d'aliments, d'hébergement ou de transport, en application d'un programme d'aide en situation d'urgence établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); ».

5. Les articles 135, 136 et 137 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 138 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 11^o.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, des suivants :

« **138.1.** Aux fins du calcul de la prestation, les sommes forfaitaires accordées à l'adulte seul ou à un membre de la famille pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ou une atteinte à celles-ci sont exclues jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 235 401 \$.

Dans le cas d'une famille, chacun de ses membres peut bénéficier individuellement de cette exclusion.

« **138.2.** L'exclusion prévue à l'article 138.1 s'applique à compter de la date du versement des sommes visées, qu'elles soient reçues en un seul ou en plusieurs versements, et ce, uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

Cette exclusion s'applique si les sommes sont déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière. ».

8. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les biens acquis par une personne à même les sommes visées à l'article 138.1 sont exclus aux fins du calcul de la prestation, jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu. ».

9. L'article 157.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins du calcul de ce délai, les périodes suivantes sont également considérées :

1^o les mois au cours desquels le parent d'une personne a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o les mois au cours desquels une personne a reçu une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité après la retraite en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'exception de ceux où le prestataire qui la reçoit n'est plus admissible au Programme de solidarité sociale, lorsque le nombre de ces mois totalise plus de six, qu'ils soient consécutifs ou non. ».

10. L'article 177.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13^o du troisième alinéa, du suivant :

« 14^o ceux prévus aux annexes I, II et III. ».

11. L'article 177.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles », de « 138.1. »,

12. L'article 177.29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 19^o, du suivant :

« 19.1^o l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel versée en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 22^o, du suivant :

« 22.1^o la valeur monétaire des biens fournis ou des services rendus, notamment sous forme d'aliments, d'hébergement ou de transport, en application d'un programme d'aide en situation d'urgence établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); ».

13. L'article 181 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « revenu », de « visée à l'article 138.1 ou »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

14. Les annexes I, II et III de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I
(a. 96)

LUNETTES ET LENTILLES

SECTION 1
RÈGLES D'APPLICATION

1.1 Lentilles et suppléments

1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût de lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue.

1.1.2 Les 2 lentilles sont remboursées lorsque l'œil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'œil le plus affecté, à une correction d'au moins 1,00 dioptrie.

1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée.

1.1.4 Le coût du remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige.

Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75 % des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2.

1.1.5 Le prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'inaptitude à les porter a droit à 2 paires de lunettes.

La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2.

1.2 Lentilles cornéennes

1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût de lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes :

a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants :

- i. myopie d'au moins 5 dioptries;
- ii. hypermétropie d'au moins 5 dioptries;
- iii. astigmatisme d'au moins 3 dioptries;
- iv. anisométrie d'au moins 2 dioptries;
- v. kératocône;
- vi. aphakie;

b) sur prescription médicale, pour le traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche.

1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement de lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2 :

a) lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie;

b) en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte.

1.3 Montures

1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge.

1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût du remplacement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement.

SECTION 2 TARIFICATION

2.1 Dispositions générales

2.1.1 La notion de « remplacement » utilisée à la présente annexe vise les situations où une prestation spéciale a déjà été accordée pour défrayer le coût, selon le cas, d'une monture, de lentilles ou de lentilles cornéennes.

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille sauf dans le cas de remplacement de 2 lentilles cornéennes.

2.1.3 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

2.1.4 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4.00		17,40 \$	34,80 \$
Plano à 4.00	-0.25 à -3.00	22,80 \$	42,60 \$
Plano à 4.00	-3.25 à -6.00	31,20 \$	50,40 \$
4.25 à 10.00		23,40 \$	40,80 \$
4.25 à 10.00	-0.25 à -3.00	33,00 \$	55,20 \$
4.25 à 10.00	-3.25 à -6.00	41,40 \$	63,60 \$
10.25 à 12.00		36,60 \$	85,80 \$
10.25 à 12.00	-0.25 à -3.00	45 \$	93 \$
10.25 à 12.00	-3.25 à -6.00	49,20 \$	100,20 \$

2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries : 7,20 \$

Prisme 7,25 à 10,00 dioptries : 10,80 \$

Prisme compensateur : 30 \$

Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries : 16,80 \$

Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries : 13,20 \$

Addition au-dessus de 4,00 dioptries : 10,80 \$

Lentille Fresnel : 16,80 \$

Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement) : 4,80 \$

Traitement antirayure pour lentille organique (enfant à charge seulement) : 4,80 \$

Lentille simple foyer à haut indice (1,6 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries : 26,40 \$

2.4 Lentilles cornéennes

2.4.1 Achat ou remplacement lorsque la correction est d'au moins 0,50 dioptrie

— Lentille sphérique (chacune) : 75 \$

— Lentille torique (chacune) : 78 \$

2.4.2 Remplacement en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte

—1 lentille: 60 \$

—2 lentilles: 114 \$

2.5 Montures

—Achat: 60 \$

—Remplacement en cas de bris accidentel ou de perte (adulte): 48 \$

ANNEXE II

(a. 97)

CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES

SECTION 1

RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de chaussures orthopédiques et d'orthèses plantaires faites sur mesure, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 2.1.1, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois pour toute période de 12 mois et uniquement pour le coût excédant 50 \$.

Dans le cas d'orthèses plantaires, cette prestation subvient au coût d'une seule paire durant la première année de l'appareillage initial.

1.2 Le tarif prévu pour des chaussures correctrices vise les chaussures correctrices de série à bout ouvert, à bout fermé ou droites.

1.3 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour les talons Thomas s'applique à la paire de chaussures.

1.4 La prestation spéciale ne subvient au coût du remplacement d'orthèses plantaires qu'une fois par période de 2 ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance.

SECTION 2

TARIFICATION

2.1 Chaussures

2.1.1 Chaussures fabriquées à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel (la paire): 600 \$

2.1.2 Chaussures correctrices de série à bout ouvert, à bout fermé ou droites, pour enfants (la paire): 36 \$

2.2 **Orthèses plantaires: orthèses du pied ou orthèses podiatriques (la paire): 216 \$**

2.3 Biseau (interne ou externe)

—semelle: 18 \$

—talon: 24 \$

2.4 **Talons Thomas pour enfants (la paire): 18 \$**

2.5 Élévation de la semelle et du talon

—hauteur de moins de 15 mm: 30 \$

—hauteur de 15 à 30 mm: 60 \$

—hauteur de plus de 30 mm: 90 \$

ANNEXE III

PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES

SECTION 1

RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat.

1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre «Système d'élimination» n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas de paraplégie.

SECTION 2

TARIFICATION

2.1 **Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets)**

—modèle simple: 48 \$

—modèle double: 81,60 \$

2.2 Corset orthopédique

2.2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur: 90 \$

2.2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant 2 tiges d'acier)

—homme: 90 \$

—femme: 102 \$

2.2.3 Corset dorso-lombaire (incluant jarretelles, courroie périnéale et tiges d'acier)

—homme: 180 \$

—femme: 186 \$

2.3 Bande (en coton, toute grandeur)

2.3.1 Bande (ceinture postopératoire): 44,40 \$

2.3.2 Bande thoracique: 21,60 \$

2.3.3 Bande abdominale: 44,40 \$

2.3.4 Bande (support) pour bras: 9,60 \$

2.3.5 Bande (support) pour épaule: 48 \$

2.4 Bas élastiques

2.4.1 20 mm de compression

—genou: 70,80 \$

—mi-cuisse: 92,40 \$

—collant: 109,20 \$

—maternité: 116,40 \$

2.4.2 30 à 70 mm de compression

—genou: 70,80 \$

—mi-cuisse: 92,40 \$

—aine: 106,80 \$

—demi-collant: 78 \$

—collant: 168 \$

2.5 Orthèse cervicale

2.5.1 Collet cervical, souple et rigide: 24 \$

2.5.2 Ensemble de traction cervicale complet, avec sac et mentonnière: 48 \$

2.6 Orthèse, membres supérieurs

2.6.1 Support pour le coude (en élastique): 30 \$

2.6.2 Orthèse pour le coude (en élastique): 42 \$

2.7 Orthèse, membres inférieurs

2.7.1 Support pour cheville: 30 \$

2.7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur: 48 \$

2.7.3 Support pour genou: 56,40 \$

2.7.4 Genouillère en élastique: 72 \$

2.7.5 Genouillère avec joints métalliques: 110,40 \$

2.7.6 Genouillère (articulation libre): 76,80 \$

2.8 Système d'élimination

2.8.1 Cathéter – Sonde (l'unité)

—Courte durée: 7,14 \$

—Longue durée: 32,16 \$

2.8.2 Bande, adaptateur, colle et courroie (l'unité)

—Bande uri-hésive: 6,54 \$

—Bande autocollante élastique: 0,18 \$

—Adaptateur: 4,62 \$

—Colle pour cathéter (118 ml): 32,88 \$

—Courroie pour sac à jambe: 9,54 \$

2.8.3 Tube et seringue (l'unité)

—Tube de latex: 0,90 \$

—Tube de rallonge: 12,12 \$

- Serre-tube en plastique : 3,30 \$
- Clampe en plastique pour tube : 4,62 \$
- Seringue à usage unique : 2,58 \$
- Tube stomacal, toute grandeur : 9,60 \$
- 2.8.4 Sacs à drainage (l'unité) : 17,16 \$
- 2.8.5 Urinoir
 - Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL) : 162 \$
- 2.8.6 Cabaret (l'unité)
 - Cabaret à irrigation : 7,86 \$
 - Cabaret à cathétérisme – Sonde : 6,30 \$
- 2.8.7 Culottes pour incontinence (la caisse) : 72 \$
- 2.8.8 Couches pour incontinence (la caisse) : 66 \$
- 2.8.9 Piqué
 - jetable (l'unité) : 0,48 \$
 - lavable (le paquet) : 36 \$
- 2.8.10 Chlorure de sodium ou eau stérile (500 ml) : 5,82 \$
- 2.9 Accessoires divers**
 - 2.9.1 Chaise d'aisance
 - fixe : 180 \$
 - ajustable : 374,40 \$
 - 2.9.2 Siège de toilette, ajustable : 96 \$
 - 2.9.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable
 - à l'unité : 43,20 \$
 - la paire : 75,60 \$
 - 2.9.4 Banc de bain
 - avec dossier : 72 \$
 - sans dossier : 54 \$
 - 2.9.5 Barre de soutien pour baignoire ou pour toilette, toute longueur
 - droite : 25,20 \$
 - en «L» : 63,60 \$
 - 2.9.6 Pansement et compresse (l'unité)
 - Pansement : 11,70 \$
 - Compresse stérile : 2,34 \$
 - Compresse non stérile : 0,18 \$
 - Tampon antiseptique ou aseptique : 0,06 \$
 - 2.9.7 Lubrifiant, dissolvant et solution
 - Lubrifiant (sachet) : 0,12 \$
 - Lubrifiant (tube) : 6,12 \$
 - Dissolvant (sachet) : 0,53 \$
 - Solution antiseptique (100 ml) : 3,96 \$
 - 2.9.8 Gant et serviette (l'unité)
 - Gant stérile : 0,78 \$
 - Gant non stérile : 0,18 \$
 - Serviette antiseptique ou aseptique : 0,18 \$
 - 2.9.9 Matelas coquille d'œuf : 36 \$
- 2.10 Aides à la mobilité**
 - 2.10.1 Canne
 - Bois : 19,20 \$
 - aluminium (ajustable) : 36 \$
 - 2.10.2 Béquilles
 - bois : 24 \$
 - aluminium : 55,20 \$
 - canadiennes : 123,60 \$

2.10.3 Marchette ou déambulateur (ajustable): 106,80\$

2.10.4 Fauteuil roulant: 621,60\$

2.11 Lit d'hôpital

2.11.1 Lit: 522\$

2.11.2 Matelas: 130,80\$

2.11.3 Côtés de lit (la paire): 156\$

2.12 Appareil respiratoire

2.12.1 Modèle convenant pour un usage à domicile: 309,60\$

2.12.2 Compresseur aérosol: 300\$

2.13 Location

2.13.1 Fauteuil roulant: 42\$/mois

2.13.2 Aide à la mobilité: 7,20\$/mois

2.13.3 Lit d'hôpital: 82,80\$/mois

2.13.4 Appareil respiratoire

— tout type incluant: ventilateur mécanique, enrichisseur d'air, aspirateur de sécrétion: 600\$/mois

— concentrateur d'oxygène: 300\$/mois. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Les dispositions des articles 54, 135, 136, 137, 149 et 181 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2021, continuent de s'appliquer, à l'égard des sommes visées aux articles 135 et 136, à l'adulte seul ou au membre de la famille qui a déjà reçu des sommes visées à ces articles et qui, à cette date, est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement, tant que cet adulte seul ou que ce membre de la famille demeure, sans interruption, prestataire d'un de ces programmes ou bénéficiaire de ces services.

Aux fins de l'application du premier alinéa, l'article 136 est réputé s'être toujours lu en y incluant les cas prévus à l'annexe I.

16. Le montant prévu à l'article 138.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'édicte par l'article 7 du présent règlement, est augmenté dès le 1^{er} janvier 2022 selon les dispositions de l'article 177.6 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

17. Les dispositions de l'article 9 ont effet depuis le 1^{er} octobre 2021.

18. Les dispositions de l'article 177.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié par l'article 10 du présent règlement, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception des articles 9 et 17, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

ANNEXE I (Article 15)

Les cas visés au deuxième alinéa de l'article 15 du présent règlement sont ceux pour lesquels des sommes ont été versées à un adulte seul ou à un membre de la famille à la suite:

1. du règlement intervenu entre le gouvernement du Canada et la Première Nation Dénés sayisis en raison du déplacement de personnes de cette nation dans les années 1950 et 1960;

2. de l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970, approuvée par le décret n^o 795-2011 du 3 août 2011, modifié par le décret n^o 175-2012 du 21 mars 2012;

3. de la constitution, le 6 mars 1996, du High Arctic Relocatee Trust (HART Trust), modifié par le jugement rendu par la Cour supérieure, le 23 août 2010, concernant la relocalisation de certaines personnes dans l'Extrême-Arctique;

4. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 22 décembre 2005 et modifié en partie par la Cour d'appel le 7 août 2007, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre plusieurs centres d'hébergement de soins de longue durée concernant des personnes qui ont résidé dans ces centres et qui n'ont pas bénéficié gratuitement d'un service de buanderie;

5. du jugement rendu par la Cour suprême du Canada, le 20 novembre 2008, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Ciment du Saint-Laurent inc., concernant des personnes qui ont subi des troubles de voisinage liés aux activités de l'entreprise;

6. des jugements rendus par la Cour supérieure, les 18 mars et 21 mai 2009, approuvant les transactions intervenues dans le cadre d'un recours collectif intenté contre l'Institut Philippe-Pinel de Montréal et le Procureur général du Québec, concernant des usagers de cet institut entre 1999 et 2002;

7. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 25 septembre 2009, approuvant la convention de règlement intervenue dans un recours collectif intenté contre plusieurs centres hospitaliers, concernant des personnes qui ont dû attendre des traitements de radiothérapie;

8. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 1^{er} avril 2010, approuvant une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre St. Jude Medical inc. et St. Jude Medical Canada inc., concernant des personnes qui ont subi des problèmes après l'implantation d'une valve cardiaque;

9. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 18 juin 2010, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Eli Lilly Canada inc. et Eli Lilly and Company, concernant des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Zyprexa;

10. de l'entente de conciliation, intervenue en 2011, concernant l'indemnisation de victimes d'agressions sexuelles du Diocèse de Bathurst, au Nouveau-Brunswick;

11. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 6 décembre 2011, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, concernant des personnes qui ont subi des sévices sexuels lorsqu'elles y étaient étudiantes entre le 1^{er} septembre 1950 et le 1^{er} juillet 2001;

12. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 9 décembre 2011, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Procureur général du Québec et l'Agence du revenu du Québec, concernant la taxe sur les carburants payée par les Indiens inscrits;

13. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 4 octobre 2012, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté notamment contre Merck & Co. inc., concernant le médicament Vioxx;

14. de l'Accord de règlement du 2 avril 2013 entre le gouvernement du Canada et la Première Nation de Nipissing concernant la revendication relative aux limites de la réserve Nipissing n^o10;

15. du jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 8 mai 2013, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Pfizer Canada inc. et Pfizer inc., concernant des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Neurontin;

16. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 28 mai 2013, approuvant l'entente et la transaction intervenues dans le cadre d'un recours collectif intenté contre la Résidence St-Charles-Borromée, concernant des usagers qui y ont subi des préjudices entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006;

17. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 9 septembre 2014, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre l'Hôpital Rivière-des-Prairies, concernant des personnes qui y ont été admises ou inscrites de 1985 à 2000;

18. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 17 octobre 2014, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Collège Saint-Alphonse et Les Rédemptoristes, concernant des personnes qui, entre 1960 et 1987, étaient étudiantes au Séminaire Saint-Alphonse;

19. de l'entente, intervenue le 8 novembre 2014, entre Ontario Power Generation et la Première Nation de Gull Bay, en Ontario, en raison des inondations causées par la construction de barrages sur la rivière Nipigon et la dérivation de la rivière Ogoki dans les années 1918;

20. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 26 mars 2015, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre la Société d'habitation du Québec, concernant la réduction d'une subvention prévue dans des programmes de suppléments de loyer entre juillet 2004 et janvier 2015;

21. de l'entente, intervenue le 29 avril 2015, entre le gouvernement du Canada et la Nation Listuguj Mi'gmaq concernant la perte de jouissance de territoires ancestraux;

22. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 15 mai 2015, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Centre hospitalier régional du Suroît de Valleyfield, concernant des personnes qui ont fait l'objet de mesures d'isolement ou de contention du 11 juin 2005 au 11 juin 2008;

23. du jugement rendu par la Cour supérieure, chambre commerciale, le 3 août 2015, approuvant le plan d'arrangement et la transaction dans le cadre de la faillite de l'entreprise Montreal, Maine & Atlantic Canada co., notamment en lien avec la tragédie ferroviaire à la ville de Lac-Mégantic le 6 juillet 2013;

24. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 16 février 2016, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre les Clercs de Saint-Viateur du Canada et l'Institut Raymond-Dewar;

25. du jugement rendu par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 28 avril 2016, approuvant une entente intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre la province de l'Ontario, concernant des personnes avec des troubles ou des retards de développement, pour des préjudices qu'elles ont subis entre les années 1966 et 1999 dans différents établissements destinés à leur offrir, notamment, des soins hospitaliers et des activités;

26. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 1^{er} juin 2016, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre l'hôpital Lachine, concernant un processus de nettoyage incomplet d'un instrument utilisé pour des chirurgies bariatriques entre mars 2012 et mars 2014;

27. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 4 juillet 2016, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre Zimmer inc., concernant des personnes qui ont subi des problématiques avec la prothèse de hanche de marque «Durom Cup»;

28. de la mise en place, le 9 mars 2017, du Programme de reconnaissance de l'incident de Valcartier en 1974 pour le soutien de soins de santé et de reconnaissance financière, à l'intention des victimes de l'explosion accidentelle d'une grenade au Centre d'instruction des cadets de la Base des forces canadiennes Valcartier;

29. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 28 mars 2018, approuvant l'entente de règlement définitive intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Canada, concernant les membres et les employés, actuels ou anciens, des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la fonction publique fédérale qui ont été ciblés par des politiques entre le 1^{er} décembre 1955 et le 20 juin 1996 en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;

30. des jugements rendus par la Cour fédérale le 11 mai 2018 et par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario le 20 juin 2018, approuvant l'entente de règlement nationale dans le cadre de différentes actions collectives intentées contre le Procureur général du Canada, visant à indemniser les survivants pour les torts subis lors de la « Rafle des années 1960 » ou « Sixties Scoop »;

31. du jugement de la Cour supérieure, le 22 mai 2018, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre Johnson & Johnson inc. et Depuy Orthopaedics inc., concernant des personnes qui ont reçu une prothèse de la hanche défectueuse entre juillet 2003 et août 2010;

32. du jugement de la Cour supérieure, le 11 décembre 2018, approuvant une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et la Procureure générale du Québec, concernant une éclosion de légionellose dans la ville de Québec;

33. de l'entente de règlement, intervenue en janvier 2019, dans le cadre d'une action collective intentée contre le gouvernement du Canada, concernant des manquements relatifs aux obligations fiduciaires du Canada et à ses obligations de cession de terres de la réserve Kitigan Zibi Anishinabeg, pour développer la ville de Maniwaki;

34. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 30 janvier 2019, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective, concernant la réduction d'une allocation versée aux membres et aux vétérans des Forces armées canadiennes entre le 1^{er} avril 2006 et le 29 mai 2012, en raison de la déduction des prestations d'invalidité appliquée en vertu de la Loi sur les pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-6);

35. du jugement de la Cour fédérale, le 19 août 2019, approuvant la convention de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Canada, concernant les torts subis par des personnes lors de la fréquentation des externats indiens fédéraux;

36. du jugement de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 4 octobre 2019, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre American Medical Systems Canada inc., concernant les dispositifs de maille pelvienne pour femme;

37. du jugement de la Cour supérieure, le 13 décembre 2019, approuvant une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre Canadian Malartic GP, visant à indemniser les personnes qui ont subi des préjudices en raison des activités de l'entreprise entre la période du 16 juin 2014 au 31 décembre 2018;

38. des ententes individuelles, intervenues en 2020, avec Bard Canada inc., concernant les problématiques causées par les filtres VCI (veine cave inférieure);

39. du jugement de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 2 mars 2020, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective nationale intentée contre Medtronic inc. et Medtronic of Canada Ltd, concernant les personnes qui ont reçu certains modèles de sondes Sprint Fidelis;

40. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 19 avril 2021, approuvant la transaction dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Québec, concernant l'indemnisation de personnes incarcérées qui ont été fouillées à nu à la suite d'une ordonnance de libération.

75744

Décision OPQ 2021-552, 24 septembre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 septembre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des sections I et II ainsi que de celles de l'article 17 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

SECTION I OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Tout comptable professionnel agréé doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre qui survient au cours d'une période de garantie de 12 mois, sans égard au nombre de sinistres.

Toutefois, lorsque l'assuré a au moins un autre assuré à son emploi ou que 2 assurés ou plus exercent au sein d'une même société et que la réclamation est présentée contre plus d'un de ces assurés, la garantie offerte est d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre pour l'ensemble des assurés visés.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES

3. Malgré l'article 1, l'Ordre peut refuser la souscription au fonds d'assurance à un comptable professionnel agréé relativement aux activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une société, en raison du risque qu'il représente, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o sa clientèle ou celle des membres de la société inclut des sociétés d'envergure internationale ou des sociétés qui font appel publiquement à l'épargne conformément à une loi en matière de valeurs mobilières applicable au Québec ou ailleurs;

2^o l'ampleur des services professionnels rendus à cette clientèle en matière d'audit, d'acquisition, de fusion ou de restructuration d'entreprises est significative.

4. Le comptable professionnel agréé qui, en application de l'article 3, se voit refuser la souscription au fonds d'assurance doit démontrer que la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par lui dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle ou d'un engagement de cette société, établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance.